

Conseil Constitutionnel

**ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi**

Dossier n° 148/011/2008
du 08 août 2008

Décision
n° 101/006/2008 CC.D
du 13 août 2008

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi sur les Élections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Élections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu la décision du 06 août 2008 du Comité National des Elections confirmant la décision du 26 juillet 2008 de la Commission Provinciale des Elections de Kompong Thom ;
- Vu le recours du 08 août 2008 formé par MM. KHUN SOPHAL et SAING VANNAK contre la décision du 06 août 2008 du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections, reçu au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, le 08 août 2008 à 15h11;

- Vu la requête du 11 août 2008 de MM. KHUN SOPHAL et SAING VANNAK se désistant du recours formé le 08 août 2008, reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 11 août 2008 à 9h15;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la requête du 11 août 2008 de MM. KHUN SOPHAL et SAING VANNAK se désistant du recours formé le 08 août 2008 contre la décision du 06 août 2008 du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections, est faite en bonne et due forme, donc recevable;

- Considérant que la partie demanderesse a en principe, le droit de se désister entièrement ou partiellement de son recours à tout moment au cours de l'instance ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable la requête de désistement du 11 août 2008 de MM. KHUN SOPHAL et SAING VANNAK en la forme et le fond.

Article 2.- Est confirmée dans toutes ses dispositions la décision du 06 août 2008 du Comité National des Elections, confirmant la décision de la Commission Provinciale des Elections de Kompong Thom en date du 26 juillet 2008.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh en séance plénière du Conseil Constitutionnel du 13 août 2008. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 13 août 2008

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL